



Date de dépôt : 13 février 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de Pierre Bayenet, Léna Strasser, Dilara Bayrak, Boris Calame, Pierre Eckert, Badia Luthi, Sylvain Thévoz, Jocelyne Haller, Jean Batou, Xhevrie Osmani, Diego Esteban, Emmanuel Deonna, Ruth Bänziger, Yves de Matteis, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Yves de Matteis, Helena Verissimo de Freitas, Claude Bocquet, Jean-Charles Lathion, Marta Julia Macchiavelli, Marjorie de Chastonay, Christina Meissner pour l'évaluation du recours au travail d'intérêt général (TIG), et pour l'augmentation de la proportion des sanctions exécutées sous cette forme

Rapport de Murat-Julian Alder (page 3)

Proposition de motion (2756-A)

pour l'évaluation du recours au travail d'intérêt général (TIG), et pour l'augmentation de la proportion des sanctions exécutées sous cette forme

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'art. 79a du Code pénal suisse ;
- l'arrêt du Tribunal fédéral 145 IV 10, du 29 janvier 2019 ;
- le règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, le 30 mars 2017 ;
- le règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (RTIG, E 4 55.09),

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre la mise en œuvre des mécanismes visant à augmenter la part des sanctions pénales exécutées sous la forme du travail d'intérêt général et la développer ;
- à intervenir auprès de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) pour supprimer les conditions réglementaires intercantionales d'accès au travail d'intérêt général qui ne sont pas imposées par le droit pénal fédéral ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute personne éligible à la surveillance électronique, à la semi-détention ou au travail d'intérêt général soit dûment informée de leur existence et des modalités de leur exécution au plus tard au moment de l'entrée en force de la décision de condamnation.

Rapport de Murat-Julian Alder

La commission judiciaire et de la police (« la commission ») a consacré quatre séances au traitement de la proposition de motion M 2756, soit les jeudis 17 juin 2021, 24 mars, 31 mars et 14 avril 2022. Ces séances ont été présidées par M. le député Marc Falquet (UDC). Ont également participé aux travaux M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint du département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de la commission. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Emile Branca et M^{me} Mariama Laura Diallo. Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux. Ces derniers se sont tenus en trois phases :

1. Présentation de la proposition de motion par M. le député Pierre Bayenet (17 juin 2021) ;
2. Audition du SAPEM et de l'OCD (24 mars 2022) ;
3. Discussion et votes (31 mars 2022 et 14 avril 2022).

1. Présentation de la proposition de motion par M. le député Pierre Bayenet (17.06.2021)

M. Bayenet commence son propos en rappelant que le travail d'intérêt général (TIG) est la possibilité pour un condamné de demander la conversion de sa condamnation à une peine privative de liberté inférieure à six mois en une activité au profit de la collectivité. Cela permet également d'éviter de grossir les rangs de la prison de Champ-Dollon. En Suisse, les TIG datent de 1985. En 1997, le professeur Martin Killias avait fait une étude dans le cadre de laquelle il avait démontré que les gens qui subissaient une sanction sous la forme de TIG récidivaient moins que ceux qui subissaient une peine privative de liberté. Il précise que, selon les auteurs de cette étude, le nombre restreint de cas (130 environ) limite la fiabilité statistique de ces résultats. La conversion en TIG est décidée par le Service d'application des peines et mesures (SAPEM), qui relève du pouvoir exécutif. Le parlement a donc un rôle à jouer en exhortant des mesures incitatives pour qu'il y ait un plus grand nombre de TIG à Genève. Un tableau de l'Office fédéral de la statistique (OFS) montre que le canton de Genève est incroyablement à la traîne en matière de TIG par rapport aux cantons de Zurich et Berne. Sur l'année 2019, ces derniers ont eu respectivement 1 039 et 1 011 TIG alors que le canton de Genève n'en a eu que 17. Il ne comprend pas pourquoi une telle différence intercantonale existe. Il semble qu'à Genève, il ne soit pas facile de trouver des privés qui acceptent de prendre des « tigestes ». L'objectif de cette motion est d'inviter le Conseil d'Etat à rendre un rapport sur les causes de la sous-utilisation du TIG.

Sur question d'un député (PDC), M. Bayenet explique ces écarts intercantonaux par le fait que le SAPEM ne semble pas avoir comme priorité de faire exécuter des sanctions sous la forme d'un TIG. Il précise qu'il ne s'agit-là que d'une impression.

Ce même député (PDC) croit savoir que bon nombre de condamnés sont dépourvus de statut légal et que cela serait de nature à expliquer les statistiques genevoises, puisqu'il faut avoir des papiers pour être éligible au TIG.

M. Bayenet précise que le Tribunal fédéral (TF) a constaté que le TIG n'était pas un travail à proprement parler, mais une forme d'exécution de la sanction pénale, et que, par voie de conséquence, il n'y avait pas besoin d'un permis de travail pour faire du TIG. Or, à Genève, ce dernier n'est proposé qu'aux titulaires d'un permis. Le Concordat latin relatif au TIG spécifie qu'il faut en principe un permis de travail sauf si c'est l'Etat qui organise lui-même une activité occupationnelle. Il y aurait là une opportunité à saisir pour notre canton.

Sur question d'une députée (S), M. Bayenet précise qu'il est évident qu'exécuter une peine sous forme de TIG ne peut pas être considéré comme un travail. Le travail est obligatoire pour les détenus selon le Code pénal suisse (CP). Or, personne ne va demander aux prisonniers si ces derniers ont un permis de travail. Souvent, les autorités compétentes expliquent que le tissu économique genevois est différent. Toutefois, beaucoup de petits travaux pourraient être faits par une main d'œuvre peu qualifiée et gratuite. Il semblerait aussi que la méthode de calcul des TIG peut différer entre les cantons.

Sur question d'une députée (Ve), M. Bayenet précise que le TIG n'est pas limité aux activités publiques et qu'il ne peut pas concurrencer le secteur privé.

La commission décide d'entendre le SAPEM et l'Office cantonal de la détention (OCD).

2. Audition du SAPEM et de l'OCD (24.03.2022)

La commission reçoit M^{mes} Annick Pont Robert, directrice du SAPEM, et Nora Krausz, directrice générale adjointe de l'OCD.

M^{me} Pont Robert explique que le Concordat latin prévoit que chaque canton intègre dans sa législation la réglementation concordataire *in extenso*. Le règlement sur le TIG n'est pas une exception à la règle. Le concordat est repris intégralement dans le règlement cantonal et on ne peut pas le modifier sans passer par les autorités concordataires. Le règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (RTIG) a été modifié et l'obligation

d'avoir une autorisation de séjour pour bénéficier d'un TIG a été supprimée. En effet, le TF avait cassé une décision genevoise du SAPEM refusant l'octroi d'une semi-détention en TIG à une personne qui avait un permis G. Le TF dit en substance qu'il ne faut pas être aussi restrictif et que les formes alternatives d'exécution de peine, notamment le TIG, doivent être ouvertes aux personnes titulaires d'un permis F, G, N ou L. C'est une jurisprudence appliquée et qui ne pose pas de problème.

M^{me} Pont Robert précise qu'il y a deux points sur lesquels le RTIG n'a pas été modifié : l'obligation d'avoir une attestation de droit de séjour et l'obligation de ne pas être sous expulsion judiciaire. Ces deux éléments sont très utiles au niveau du SAPEM dans l'évaluation du risque de fuite. S'agissant de l'attestation du droit de séjour, elle est utile pour ne pas cautionner le séjour d'une personne illégalement en Suisse. Autrement dit, l'OCD ne donne pas d'une main ce que l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) enlève en application de la législation fédérale sur les étrangers. Les personnes qui n'ont pas d'autorisation de séjour n'ont souvent pas d'assurance-accidents et, si elles ont un accident dans le cadre d'un TIG, l'Etat ne peut pas assumer les conséquences d'un tel accident. Par ailleurs, les employeurs sont assez réticents à recevoir de tels profils. Il y a une discrédance au sein de ce règlement entre l'obligation d'autorisation de séjour qui a été supprimée et l'obligation d'attestation du droit de séjour qui perdure. Le département va porter cette discrédance auprès des autorités concordataires pour demander un avis de droit clair en la matière et éventuellement supprimer l'exigence de l'attestation. Ce volet juridique répondrait ainsi aux invites 3 et 4 de la motion.

M^{me} Pont Robert note, s'agissant du volet opérationnel qui est abordé dans les invites 1, 2 et 5, que la motion produit des chiffres qui sont déjà délivrés par l'OFS. L'OCD dispose de statistiques un peu plus fines qui prennent en compte non seulement les personnes qui ont commencé un TIG et l'ont terminé, mais aussi les personnes qui ont commencé un TIG lors d'une année civile et l'ont terminé durant une autre année. Pour 2020, selon les chiffres de l'OCD, 19 personnes ont commencé un TIG en 2020 contre 65 personnes en 2021, toutes populations confondues. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et sont assez bas en comparaison des autres cantons. Le département en est conscient et il a décidé de prendre des mesures. Les personnes qui sont placées pour effectuer du TIG dans les structures constituent une vraie force de travail, mais elles nécessitent aussi un encadrement important et un investissement substantiel de la part des employeurs, tant et si bien que l'investissement s'avère souvent plus lourd que « rentable ». Les employeurs hésitent souvent à prendre des personnes qui ont des petits TIG à effectuer, c'est-à-dire, par exemple, les personnes condamnées jusqu'à 80 heures de TIG, soit deux

semaines de travail. En effet, le rapport entre l'investissement et la « rentabilité » ne penche pas vraiment en faveur de cette dernière, raison pour laquelle les petits TIG sont difficilement plaçables.

M^{me} Pont Robert précise que le département a décidé d'agir sur trois axes. Le premier axe est l'amélioration des informations délivrées par le SAPEM aux personnes qui sont sous son égide, c'est-à-dire celles qui ont été condamnées à une peine privative de liberté de 6 mois ou moins et qui sont potentiellement éligibles au TIG. Ces personnes sont toutes convoquées systématiquement lorsque l'examen montre qu'elles pourraient être éligibles au TIG. Dans la convocation qu'envoie le SAPEM, une notice d'information est glissée et contient toutes les conditions qu'il faut réunir pour effectuer un TIG avec un formulaire que la personne doit signer si elle entend demander un TIG. Soit la personne ne vient pas à la convocation et est placée sous mandat d'arrêt, soit elle vient à la convocation et n'a pas envie d'effectuer du TIG ou n'en remplit pas les conditions. Le cas échéant, on lui propose une forme alternative d'exécution de la peine. Le département s'est demandé ce qu'il pourrait améliorer pour augmenter le TIG et il s'est rendu compte que la notice comportait 4 pages. Cette notice était souvent pleine de termes techniques et peu accessible. Cette notice a été refaite et a été mise en application dès le début de l'année 2021.

M^{me} Pont Robert s'est demandé si cela avait eu un effet sur l'augmentation des TIG. En 2020, il y a eu 19 TIG tandis qu'en 2021, il y en a eu 44 dans les dossiers sous égide du SAPEM. C'est donc plus du double que l'année d'avant. A ce stade, il est difficile de dire si c'est à cause du Covid-19 que les chiffres étaient si bas en 2020. Elle ne peut pas exclure que les profils des personnes qui ont été envoyées par la justice étaient différents ou que l'amélioration apportée à la notice a pu faire doubler le nombre de TIG. Le département a continué à travailler sur deux autres axes qui font partie d'un projet-pilote sur élaboré depuis novembre 2021. Ce projet-pilote consiste en l'augmentation du nombre de personnes éligibles au TIG sous l'égide du Service des contraventions (SdC), c'est-à-dire celles qui ont été condamnées à une amende convertible. Toutefois, au moment où l'amende est convertie en peine privative de liberté de substitution, ces personnes ne peuvent plus effectuer de TIG. En revanche, avant la conversion, la personne peut demander à exécuter sa peine sous forme de TIG.

Actuellement, le SdC examine toutes les demandes de TIG qui lui parviennent, mais il ne fait aucune publicité pour le TIG, raison pour laquelle le DSPS s'est demandé si le SdC devrait agir comme le SAPEM, c'est-à-dire qu'à chaque personne qui pourrait remplir les conditions pour un TIG, une convocation serait envoyée avec une notice d'information et un formulaire

pour demander un TIG. Ce n'est toutefois pas une solution réaliste, car si l'on élargit le cercle des personnes plaçables au TIG sans augmenter le nombre de places disponibles et d'employeurs susceptibles d'accepter des tigestes, on va se retrouver avec une surcharge : il y aura plus de « tigestes » que d'employeurs. Les cautions choisies sont les suivantes : pour que le SdC identifie et envoie une information selon laquelle la personne peut faire le TIG, il faut que la personne soit condamnée à une sanction correspondant à une durée de 4 à 80 heures de TIG dans la mesure où cette population-là est assez difficilement plaçable. Le deuxième critère est que ces personnes doivent avoir un acte de défaut de biens. Les personnes les plus impécunieuses ont peu de possibilité d'éviter la prison. Le mieux est de leur proposer un TIG en amont, mais pour savoir si elles ont un acte de défaut de biens, il faut qu'elles aient une autorisation de séjour. Autrement dit, il faut que la personne ait un permis B pour que le SdC sache si elle a un acte de défaut de biens. Sans autorisation de séjour, le SdC ne peut pas identifier les personnes avec un acte de défaut de biens et le projet-pilote tomberait à l'eau. Le dernier critère est que les peines pécuniaires et les amendes auxquelles les personnes ont été condamnées ne soient pas être prescrites dans moins d'une année, pour laisser le temps de faire tout le processus.

Dans le cadre du projet-pilote, le deuxième axe est celui de l'augmentation des travailleurs et des employeurs TIG. Le DSPS a interpellé l'Association des communes genevoises (ACG) et la Ville de Genève pour savoir si elles pourraient accueillir des « tigestes ». Il n'y a pas encore de réponse. En attendant que le projet-pilote puisse commencer, le DSPS a conçu un processus simple et rapide entre les trois services concernés, soit le SAPEM, le SdC et le Service de probation et d'insertion (SPI). A ce stade, il a été décidé que les personnes qui remplissent les critères sont identifiées par le SdC car elles sont sous son égide. Une fois qu'elles sont identifiées, le SdC leur envoie un courrier leur indiquant qu'elles peuvent exécuter un TIG en lieu et place du paiement de leur peine pécuniaire ou de leur amende. En cas de non-réponse, le recouvrement est repris au niveau du SdC et si la personne répond, le dossier est transmis au SAPEM. Ce dernier reçoit le dossier et informe le SPI pour qu'il puisse réagir immédiatement et approcher les employeurs potentiels pour trouver une place de TIG à la personne. Les choses se font en parallèle, puis, à la fin, le SAPEM émet une décision avec la convocation auprès d'un employeur.

M^{me} Pont Robert précise que ce projet-pilote ne pourra pas commencer avant que le DSPS n'ait eu une réponse positive de l'ACG et de la Ville de Genève afin d'augmenter le panel des employeurs. A ce stade, elle ne sait pas encore combien de personnes vont répondre aux propositions de TIG du SdC.

Elle pense que la réussite du projet-pilote dépendra de la qualité de la relation que l'administration cantonale pourra entretenir avec les employeurs dans la mesure où cette dernière devra les soutenir en cas de problème avec un « tigeste ». Ce processus sera évalué. En ce qui concerne l'évaluation scientifique qui est proposée dans la motion et qui concerne l'efficacité du TIG pour lutter contre la récidive, une étude de 1997 est alléguée par les motionnaires. Cette étude avait pour but de forcer le département à prendre des mesures et à augmenter le nombre de TIG. Or, le département y a procédé, de sorte que la pertinence de cette évaluation scientifique peut rester ouverte. En résumé, s'agissant de tous les aspects juridiques de la motion, les aspects problématiques seront portés auprès des autorités concordataires compétentes pour une prise de position formelle. Le projet-pilote tend à augmenter effectivement le nombre de TIG et sera évalué.

M^{me} Krausz ajoute qu'un projet de convention de collaboration est en cours avec les TPG, qui seraient un nouvel employeur TIG potentiellement d'accord d'accepter des TIG courts. La possibilité d'accueillir des « tigestes » au sein de l'Etat de Genève est également étudiée.

Sur question d'une députée (Ve), M^{me} Krausz explique que le SPI dispose d'une cinquantaine d'employeurs partenaires. Pour les TIG courts, les employeurs existants ne souhaitaient jamais entrer en matière jusqu'à présent. Si un des employeurs du canton est intéressé à aller plus loin en voyant que le projet-pilote démarre bien, cela encouragera peut-être d'autres employeurs. Les services de l'OCD se sont heurtés à des fins de non-recevoir pour des personnes qui ont des courtes peines. Le SAPEM et le SPI se sont focalisés sur l'ACG en raison de la nature des travaux susceptibles d'être confiés à ce type de personnes. Il s'avère peu pertinent de passer une semaine à former une personne à utiliser une machine compliquée si elle ne va rester que 2 ou 3 jours ; l'effort serait trop grand. Ils se sont concentrés sur les communes en raison notamment des services de voirie qui peuvent facilement employer des « tigestes » et leur demander d'effectuer des travaux de mise en place de bancs pour les kermesses, par exemple.

Sur question d'un député (PLR), M^{me} Pont Robert indique que le concordat lie tous les cantons romands et le Tessin. Actuellement, les personnes impécunieuses ne peuvent pas effectuer de TIG si elles ne paient pas. En revanche, au niveau de leur peine privative de liberté de substitution, quand elles arrivent au SAPEM, elles ont la possibilité de bénéficier d'une semi-détention. Pour cela, il faut que la personne dispose d'une activité d'au moins 20h par semaine qui soit régulière. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. Très souvent, les personnes finissent en prison.

M^{me} Krausz ajoute que l'effet escompté est de favoriser la non-désinsertion de ces personnes. Il faut être réaliste, selon le code pénal suisse, le TIG vise les petites peines et il arrive souvent qu'une seule personne cumule une série de peines privatives de liberté et d'amendes qui, à la fin, l'empêchent d'effectuer du TIG. Elle va suivre attentivement les effets de ce projet-pilote, mais cela ne va malheureusement pas faire baisser drastiquement la surpopulation carcérale. La notion d'intérêt général est très large : institutions sociales, œuvres d'utilité publique ou organismes qui agissent en faveur de personnes dans le besoin. Cela peut par exemple être des associations qui distribuent des repas à des personnes sans-abris. Il s'agit de toute institution publique dont le but n'est pas de gagner de l'argent. Pour les TPG, le but recherché est de fournir une prestation de mobilité à tout le canton, et ce n'est pas une entreprise privée. Il peut y avoir des fondations privées qui pourraient être dans la cible. Le travail que la personne effectue n'a pas nécessairement besoin d'être lui-même d'utilité publique.

Sur question d'un député (PDC), M^{me} Pont Robert explique qu'une demande de TIG n'est jamais refusée par le SAPEM au seul motif que les places de travail ne sont pas disponibles. En revanche, il peut arriver qu'il y ait un laps de temps qui s'écoule avant qu'une place ne se libère. En d'autres termes, le faible recours au TIG à Genève n'est pas lié à la disponibilité du travail. C'est aussi une question de culture du TIG : à Fribourg, il a un rôle très important, grâce au réseau d'entités qui acceptent des « tigistes » ; les entreprises y sont plus ouvertes à les accueillir.

Sur question du président, M^{me} Pont Robert précise que les critères retenus à l'appui du projet-pilote sont susceptibles d'être modifiés et qu'il ne s'agit à ce stade que de faire un premier échantillonnage.

M^{me} Krausz précise quant à elle que l'OCD n'est pas du tout opposé à une augmentation du nombre de TIG. Dans d'autres cantons, les employeurs sont encouragés financièrement à accueillir des « tigistes », raison pour laquelle il faut aussi relativiser les chiffres par canton. Toutefois, de telles subventions ne lui semblent pas conformes à l'esprit de la loi.

Sur question d'une députée (Ve), M^{me} Krausz confirme que des associations accueillent des « tigistes », notamment « Le Caré ».

M^{me} Pont Robert ajoute que les associations ne rencontrent pas davantage de problèmes que les autres entités partenaires.

Sur question d'un député (MCG), M^{me} Pont Robert reconnaît qu'il existe une dichotomie entre le fait d'avoir, dans le RTIG, d'un côté, la suppression de l'obligation d'un titre de séjour pour accéder au TIG, et de l'autre, celle de

demander une attestation de droit de séjour. Ce point sera clarifié par les autorités concordataires.

M^{me} Krausz précise que les employeurs sont nécessairement des institutions d'intérêt général dont le but est d'utilité publique. Par exemple, on ne pourrait pas envoyer des « tigestes » dans une entreprise de construction au sein de laquelle le patron a engagé des ouvriers au noir. La pratique est à ce jour de demander une attestation indiquant que la personne a le droit d'être sur le sol genevois. Néanmoins, cette condition-là ne figure pas *expressis verbis* dans le code pénal. Il peut y avoir un conflit de normes entre ce dernier et la législation fédérale sur les étrangers ; ce sont deux lois fédérales et il faut voir laquelle l'emporte. Le droit concordataire est appliqué tel quel à ce jour et l'existence du droit de la personne d'être sur le sol genevois est examiné systématiquement. Un certain nombre de personnes sont en prison sans titre de séjour avec une obligation de travail. Il faut savoir si c'est le droit des étrangers ou celui de l'exécution de la peine qui l'emporte.

Sur question d'un député (PDC), M^{me} Krausz explique que le code pénal parle d'utilité publique. Il s'agit donc de dire que le contrevenant a rompu le contrat social en commettant une infraction et qu'il doit réparer le mal fait en rendant un service à la collectivité. Il n'est pas censé y avoir un échange d'argent. Cela ne lui semblerait pas conforme à l'esprit de la loi. Quand une personne effectue du TIG, il ne faut pas imaginer que cela ne coûte rien à la collectivité. Il y a le salaire des fonctionnaires qui s'occupent de mettre en place le TIG, le suivi et l'encadrement. Malheureusement, il arrive souvent que les personnes ne se présentent pas au travail et il faut les reconvoquer. Si une personne ne va plus à son TIG, il faut lui dire qu'elle va devoir exécuter le reste de la peine en prison. Il y a beaucoup de travail et de suivi administratifs à effectuer autour des TIG.

Sur question du président (UDC), M^{me} Pont Robert explique que lorsqu'une personne est en prison, elle fait de la détention préventive quand l'instruction est en cours. Tout ce temps-là est imputé sur la peine, mais c'est uniquement le solde qui peut être répercuté en TIG. Les « tigestes » sont en règle générale en liberté.

M^{me} Krausz ajoute que, souvent, la personne travaille la journée et que c'est le soir ou le week-end qu'elle va effectuer le TIG. C'est une contrainte supplémentaire, car il n'est pas évident pour des personnes avec des familles de pouvoir se libérer le soir ou le week-end.

Sur question d'un député (PLR), M^{me} Pont Robert confirme qu'il est possible de fractionner un TIG sur une période de deux ans.

3. Discussion et votes (31.03.2022 & 14.04.2022)

Lors de la séance du 31 mars 2022, après une brève discussion, il a été décidé que la commission attendrait d'obtenir les renseignements du DSPS avant d'avancer avec le traitement de la motion et du PL 12870, lequel porte sur une thématique similaire.

Le 14 avril 2022, le DSPS a fourni à la commission toutes les informations demandées. Celles-ci sont annexées au présent rapport.

Le président donne la parole à M. Sébastien Grosdemange, Secrétaire général adjoint du DSPS, qui explique que la volonté du département est de développer cette forme alternative d'exécution des peines. Le TIG répond de façon plus adéquate à certains comportements qui pourraient mener en prison. Conformément à ses engagements, le département a réuni les documents sollicités par la commission (cf. annexe).

M. Grosdemange apporte quelques précisions concernant la motion. La première invite propose de rendre un rapport sur les causes du faible recours au TIG. En l'occurrence, les causes qui bloquent l'exécution des TIG sont connues. Le département peut établir un rapport et il en ressortira les mêmes éléments récurrents qui ont été mis à jour dans une évaluation de 2017. Les gens peuvent être intéressés par les TIG de courte durée, mais il faut une infrastructure et les personnes concernées ne sont pas forcément aptes à effectuer les tâches demandées. Il y a aussi un cadre légal, c'est-à-dire que l'on peut faire ce que l'on veut dans les limites du droit fédéral. Enfin, le département est tributaire des personnes concernées, qui peuvent toujours refuser un TIG. Le département propose donc d'abandonner la première invite, car le constat qu'il n'y a pas assez de TIG à Genève est partagé et les causes sont identifiées.

Concernant la deuxième invite, M. Grosdemange explique que le département partage l'avis des motionnaires. Cela étant, il suggère plutôt de dire qu'il faut constater que les choses sont en train de se mettre en place. Il propose par conséquent l'amendement suivant :

« à poursuivre et développer des mécanismes visant à augmenter la part des sanctions pénales exécutées sous la forme du travail d'intérêt général ».

M. Grosdemange ajoute qu'il faut continuer à mobiliser les communes pour trouver des travaux d'intérêt général qu'on pourrait dégager pour des TIG de courte durée.

Quant à la troisième invite, elle ne pose pas de problème dans le sens où la CLDJP est compétente pour édicter ce règlement et non pas le Conseil d'Etat. Le département estime que les troisième et quatrième invites sont exclusives l'une de l'autre. Elles disent au Conseil d'Etat d'entreprendre la modification.

Or, il ne peut pas la faire. C'est la CLDJP qui peut prendre cette décision. La modification sera ensuite reprise dans le cadre réglementaire. Pour le département, la quatrième invite devrait être supprimée et la troisième invite devrait être maintenue. Le département a déposé une demande formelle d'un positionnement en vue d'aller devant la CLDJP et de proposer la modification qui pourrait être faite si l'interprétation de l'attestation de résidence ne s'inscrit pas dans le cadre légal.

Pour la cinquième invite, l'indicateur existe et il suffit de s'y référer pour voir si le fruit du travail a porté. Le département ne voit pas une grande utilité à cette cinquième invite, car les chiffres sont tenus à la disposition de tout un chacun. Le département estime qu'il est suffisant de suivre l'indicateur existant pour savoir s'il y a assez de TIG dans le canton de Genève. Enfin, les chiffres donnés répondent aux questions posées et ont été sortis de la base de données de l'OCD.

Un député (S) constate qu'en 2020, il y a eu 73 demandes de TIG et qu'en 2021, il y en a eu 113, ce qui est une augmentation importante. Les personnes concernées devraient être davantage incitées à effectuer du TIG. Il estime que l'on pourrait les inciter de manière pédagogique à effectuer un travail d'intérêt public, car ce dernier est davantage reconnu par la société.

Un député (PLR) remercie le département pour le travail effectué et déclare que son groupe est prêt à soutenir ses propositions de modification des invites de la motion. Plusieurs députés PLR n'ont pas signé cette motion car ils craignaient que la cinquième invite ne génère des coûts disproportionnés. D'une manière générale, ce député (PLR) estime que l'Etat doit se montrer davantage proactif et spontané en matière d'information des justiciables quant à leurs droits, que ce soit pour les victimes d'infractions s'agissant de leurs droits spécifiques découlant de la LAVI, ou pour les condamnés en ce qui concerne la possibilité d'effectuer du TIG.

M. Grodemange a participé à l'élaboration du nouveau formulaire relatif aux droits. Attirer l'attention sur les modes d'exécution des sanctions pourrait permettre que la personne auditionnée prenne conscience que cette forme d'exécution de peine existe. Plus on prend les choses en amont, mieux les choses se passent par la suite. Il faudrait voir si cela peut s'intégrer à ce moment-là. Le département accueillerait une telle proposition avec bienveillance.

Une députée (Ve) remercie également M. Grodemange pour les informations apportées et se déclare elle-aussi d'accord de modifier la motion pour indiquer qu'un effort a déjà été fait par le département et le SAPEM. En revanche, elle n'est pas d'accord avec les appréciations apportées par

M. Grosdemange sur la nécessité de rédiger un rapport. En effet, les éléments sont connus de manière générale et l'on sait que les TIG de courte durée sont compliqués pour les employeurs. Il y a aussi la dualité par rapport à l'attestation de l'OCPM. Néanmoins, ces explications n'indiquent pas pourquoi le nombre de TIG sont inférieurs à Genève par rapport aux autres cantons. Le but du rapport ne serait pas de ressortir les éléments que tous connaissent, mais de montrer pourquoi, à Genève, on n'arrive pas à pousser plus le nombre de TIG. Une solution avait été proposée, qui consistait à mettre dans les contrats de prestations des entités subventionnées une condition d'accueil pour les personnes qui pourraient exécuter les TIG. En évacuant la solution du rapport, on évacue ces questions-là. Le but étant de savoir pourquoi, malgré ces conditions, cela fonctionne ailleurs et pas à Genève.

M. Grosdemange indique que c'est probablement par manque de proactivité. Pour qu'un rapport ait du sens, il faudrait qu'il soit publié après ce que le département est en train de développer. Si l'on arrive à un résultat comparable au reste de la Suisse, on aura rédigé un rapport pour le constater. Ce qui l'intéresse, c'est de développer les TIG plutôt que de rédiger un rapport, mais il s'inclinera devant la décision de la commission.

Sur question d'une députée (S), M. Grosdemange indique que la CLDJP se réunit deux fois par an. Ces trois dernières années, il n'y a pas eu de sujet topique sur cette question et c'est pour cela qu'il verrait d'un bon œil une saisine de la CCL, qui remonterait ensuite à la CLDJP son préavis et son appréciation de ce qui se fait au niveau latin sur cette question. Les magistrats politiques pourront ensuite se saisir de la question et voir quelle est la pratique de chaque canton partie au concordat pour proposer quelque chose d'uniforme par rapport à la définition de l'attestation de résidence. Il y a matière à nuances, car certaines personnes à qui l'on n'appliquerait pas les TIG n'ont aucune intention de partir et ne peuvent pas être refoulées. Cela pose une vraie question pour laquelle il n'y a pas de réponse à ce stade.

Un député (PLR) estime que ce qui est crucial, c'est la question de savoir qui doit informer les personnes concernées de la possibilité d'effectuer du TIG. Le temps que le SAPEM soit saisi après l'entrée en force d'un jugement, il peut s'écouler plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Il y a là un premier obstacle. On pourrait se demander si c'est à l'avocat du prévenu de faire ce travail, mais une fois que la procédure est terminée, le mandat de l'avocat nommé d'office prend fin et l'assistance juridique ne couvre pas le dernier entretien avec le client une fois le jugement est entré en force. Lorsqu'il y a un jugement, le Ministère public intervient comme partie à la procédure. On ne peut pas exiger du Ministère public de faire cette information spontanément pendant la procédure. Néanmoins, ce dernier peut émettre des ordonnances

pénales jusqu'à 6 mois. Dans les invites, il serait préférable de parler de décision de condamnation, car ces termes englobent les jugements et les ordonnances pénales du Ministère public. Ces décisions pourraient comporter les informations utiles de la même manière qu'elles indiquent les voies de droit applicables (opposition, recours ou appel).

M. Grosdemange explique qu'il s'agit, dans le cadre du projet-pilote, d'intervenir au niveau du SdC pour proposer à ce moment-là déjà la forme alternative d'exécution de peine. Il est effectivement préférable d'intervenir encore plus en amont. Au moment où les jugements sont émis, ils sont tous transmis au SdC. Il y a là un créneau et une action possible pour proposer à ce moment précis la forme alternative d'exécution de la peine.

Sur question du président (UDC), un député (PLR) confirme qu'il reprend à son compte les propositions d'amendement aux invites formulées par le département.

Sur question d'une députée (EAG), M. Grosdemange indique que les modifications concordataires nécessaires ne pourront pas entrer en vigueur avant 2023.

Sur question d'une députée (S), M. Grosdemange précise que l'un des buts du projet-pilote est des simplifier les choses pour les employeurs TIG afin qu'ils ne soient pas découragés d'engager des « tigistes ».

Un député (S) s'étonne que la liste des employeurs (cf. annexe) ne comporte rien dans le domaine de l'agriculture et du paysagisme. Or, il s'agit également de secteurs relevant de l'intérêt général.

Une députée (PDC) note que l'agriculture a pour but de nourrir la population. Elle craint que cela ne fasse penser à de vieux clichés de travail forcé et il faudrait beaucoup de finesse pour qu'il n'y ait pas de référence défavorable.

Le président remercie M. Grosdemange et le DSPS du travail effectué et de leurs explications.

Un député (PLR) propose de supprimer la première invite. Le département a déjà fait le travail induit par celle-ci, ne serait-ce que par le document distribué ce jour qu'il conviendra d'annexer au rapport de commission. Il ajoute qu'un tel rapport serait de nature à générer des coûts inutiles. L'objectif est d'améliorer l'information et le recours au TIG dans le canton. Si l'on s'interroge sur les causes de ce faible recours, on regarde vers l'arrière, alors même que l'on veut avancer et améliorer les choses pour l'avenir.

Une députée (Ve) estime que la meilleure façon de déterminer pourquoi les autres cantons arrivent à mieux recourir au TIG, c'est par le biais d'un rapport

établi par le département. Il a par exemple été indiqué que certains cantons financent des employeurs pour qu'ils acceptent des « tigestes », ce qui a pour conséquence de baisser les coûts en matière de détention. Dans ce contexte, l'argumentation de son collègue (PLR) apparaît erronée et lacunaire.

Mise aux voix par le président, la suppression de la première invite de la M 2756 est acceptée par :

Oui : 9 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC)

Non : 5 (2 Ve, 2 S, 1 EAG)

Abstention : 1 (1 S)

A la deuxième invite, un député (PLR) propose de reprendre la formulation du département, car le texte de l'invite initiale donne à penser que rien n'existe alors que beaucoup de choses se font en réalité. Il propose l'amendement suivant à cette deuxième invite :

« à poursuivre la mise en œuvre des mécanismes visant à augmenter la part des sanctions pénales exécutées sous la forme du travail d'intérêt général et la développer ».

Mise aux voix par le président, cette deuxième invite ainsi modifiée est acceptée à l'unanimité par :

Oui : 15 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : -

Abstention : -

A la troisième invite, un député (PLR) estime qu'il faut aller dans le sens du département, c'est-à-dire de garder la troisième invite, mais de supprimer la quatrième parce que le règlement est de nature concordataire et ne peut être modifié de manière unilatérale par le canton. La cause du TIG pourrait par contre être plaidée par le canton auprès de la CLDJP.

Mise aux voix par le président, le maintien de la troisième invite et la suppression de la quatrième invite de la motion sont acceptés par :

Oui : 10 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 1 S)

Non : -

Abstention : 5 (2 Ve, 2 S, 1 EAG)

Concernant la cinquième invite, un député (PLR) ne pense pas que ce soit le rôle de l'Etat que de procéder à une évaluation scientifique. Une telle évaluation pourrait être confiée à la Faculté de droit de l'Université de Genève ou à une institution pluridisciplinaire comme la « Law Clinic » sur les droits des personnes vulnérables. Il propose par conséquent de supprimer la cinquième invite.

Une députée (Ve) n'est pas d'accord avec son préopinant. Le dernier rapport a été rendu en 1997 et elle ne trouve pas normal de déléguer une compétence de bilan à une entité tierce. Ce n'est pas à l'Université de Genève de vérifier si les mesures qui sont mises en place au niveau politique ont un effet sur le long terme. S'il ne s'avère pas possible de procéder à un bilan de suivi des choses qui fonctionnent ou qui ne fonctionnent pas, personne ne va le faire et rien ne pourra être comparé. Elle invite par conséquent la commission à refuser la suppression de la cinquième invite.

Mise aux voix par le président, la suppression de la cinquième invite de la M 2756 est acceptée par :

Oui : 9 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC)

Non : 6 (2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Abstention : -

Un député (PLR) propose une nouvelle invite, libellée comme suit :

« à prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute personne éligible à la surveillance électronique, à la semi-détention ou au travail d'intérêt général soit dûment informée de leur existence et des modalités de leur exécution au plus tard au moment de l'entrée en force de la décision de condamnation ».

Sur question d'une députée (EAG), un député (PLR) précise que le critère de la résidence est inclus dans l'éligibilité. Cela est indépendant du statut légal, puisque la personne pourrait être éligible à l'information.

Mise aux voix par le président, cette nouvelle invite (PLR) est acceptée à l'unanimité par :

Oui : 15 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : -

Abstention : -

Mise aux voix par la président dans son ensemble, telle qu'amendée, la proposition de motion M 2756 est adoptée à l'unanimité par :

Oui : 15 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : -

Abstention : -

Préavis pour la catégorie de débat : II (extraits)

Annexe : lettre du DSPS du 14 avril 2022



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DSPS
Case postale 3952
1211 Genève 3

Grand Conseil
Commission judiciaire et de la police
Monsieur Marc Falquet
Président
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

401185-2022

Genève, le 14 avril 2022

Concerne : Motion M 2756

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député(e)s,

Comme sollicité par votre commission, le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) prend position comme suit sur la motion précitée.

Première invite

A titre liminaire, le DSPS souligne que les chiffres publiés par l'office fédéral de la statistique (OFS) ne sont pas complets, puisqu'ils ne reflètent que les travaux d'intérêt général (TIG) entièrement terminés durant l'année et ne prennent dès lors pas en compte les TIG, plus nombreux, qui sont en cours d'exécution.

Cela étant, le DSPS partage le constat que dans le canton de Genève, comparativement à certains autres cantons, le travail d'intérêt général (TIG) est jusqu'à présent moins utilisé.

Le département a identifié les causes, multiples, liées à ce constat :

- nombre limité de places de TIG dans le canton, malgré les efforts déployés par l'office cantonal de la détention (OCD) pour trouver des « employeurs TIG » supplémentaires (Annexe 1);
- profil des personnes condamnées, qui ne sont pas toujours à l'aise avec les démarches administratives et ne déposent souvent pas de demande pour exécuter la peine sous forme de TIG (pour celles qui reçoivent aujourd'hui les informations de l'OCD, cf. infra);
- nombre important de personnes sans statut légal en Suisse ne pouvant donc pas disposer d'une « attestation de leur droit de séjour » (cf. art. 8, al. 2 du règlement concordataire sur l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général, du 30 mars 2017 (RTIG) ou qui sont sous le coup d'une expulsion judiciaire (art. 6, let. e), RTIG);
- réticence des employeurs TIG à accepter des tigestes pour de durées courtes (moins de 40 heures) en raison du temps d'encadrement nécessaire;
- profil des personnes exécutant un TIG (« tigestes »), qui ne respectent parfois pas la convention de TIG et dont le TIG doit être interrompu à la demande de l'employeur TIG.

Dans la mesure où le DSPS a procédé à une analyse de son constat et identifié les causes qui expliquent la problématique soulevée, la rédaction formelle d'un rapport du Conseil d'Etat, tel que demandé par la première invite, ne semble plus justifiée et pourrait être supprimée.

Deuxième invite

Ainsi que le département s'en est ouvert par-devant votre commission et fort de ce constat, il a entamé les démarches afin d'augmenter significativement l'utilisation du TIG dans le canton.

Le DSPS met déjà en œuvre des mécanismes visant à augmenter la part des sanctions pénales exécutées sous forme de TIG, dont les principaux sont :

- 1) amélioration des informations délivrées par le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) : en 2021, simplification de la notice d'information et du formulaire de demande de TIG, envoyés aux personnes condamnées éligibles à un TIG (Annexe 2);
- 2) augmentation du nombre d'employeurs TIG : négociation en cours avec les TPG (convention en cours de finalisation) et avec les communes pour augmenter le nombre de places de TIG; analyse en cours afin de déterminer si des services de l'Etat de Genève pourraient accueillir des tigistes;
- 3) projet-pilote pour les TIG courts (entre 4h et 80h) : en cours d'élaboration, il vise à proposer le TIG aux personnes condamnées à des peines pécuniaires ou des amendes, au stade de la procédure devant le service des contraventions (SdC); critères définis pour la première phase: personnes avec acte de défaut de biens et avec autorisation de séjour en Suisse, prescription de la peine pécuniaire ou de l'amende dans une année ou plus; création d'un processus simple et rapide pour la demande de TIG, pour le contact avec l'employeur TIG et pour le suivi par le service de probation et d'insertion (SPI).

Dès lors que le DSPS a déjà entamé les démarches idoines, l'invite de la motion à laquelle il acquiesce, pourrait être formulée différemment:

" – poursuivre la mise en œuvre des mécanismes visant à augmenter la part des sanctions pénales exécutées sous la forme de travail d'intérêt général et la développer;"

Troisième et quatrième invites

Ces deux invites sont traitées ensemble. Il est tout d'abord à souligner que le Conseil d'Etat ne peut pas modifier le RTIG, dont la modification relève de la compétence de la conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP).

Les informations concernant le statut de séjour s'avèrent par ailleurs nécessaires au SAPEM, afin de pouvoir évaluer le risque de fuite en particulier, avant de décider si la personne peut exécuter sa peine sous forme de TIG. L'absence de risque de fuite est une condition d'octroi du TIG, prévue par le droit fédéral (art. 79a, alinéa 1 CP).

A noter également que les dispositions applicables des deux autres concordats suisses prévoient aussi les conditions de l'autorisation de séjour et de l'absence d'expulsion (cf. Annexe 3, article 1.3 A. d) et e)).

Cela étant, le RTIG semble comporter une contradiction, puisque l'exigence de l'autorisation de séjour a été supprimée, alors que l'exigence de l'attestation du droit de séjour et de l'absence d'expulsion judiciaire a été maintenue.

L'OCD a sollicité la commission concordataire latine (CCL) afin de clarifier ces questions (Annexe 4). Cas échéant, une modification règlementaire pourra être proposée à la CLDJP.

Sur la base de ces éléments, le DSPS propose de supprimer la quatrième invite et d'agir auprès de la conférence compétente pour modifier le règlement.

Cinquième invite

L'évaluation que la motion appelle de ses vœux a déjà été menée en 1997 et ses conclusions demeurent d'actualité, dont en particulier les effets positifs du TIG. Elles sont transposables au canton de Genève qui les partage et se trouve à la base des démarches entreprises.

Outre cette considération, il appert que les TIG sont monitorés et un regard critique tel que celui porté par votre commission dispose d'un outil pérenne pour s'assurer de l'évolution du nombre de TIG.

L'invite ajouterait sans doute un document formel, mais sa portée en serait plus que limitée, si bien que le département propose de la supprimer.

Autres considérations

Le DSPS répond comme suit aux autres demandes de votre commission, exprimées lors de l'audition de mes services le 24 mars 2022.

La question a été posée concernant le fait que certains cantons paieraient les employeurs TIG pour accueillir des tigistes. Etant donné que le DSPS ne dispose pas de l'information, la question a été posée à la CCL (Annexe 4).

En outre, il a été demandé de connaître le ratio entre les demandes qui sont effectuées et l'exécution réelle de TIG. Les chiffres sont les suivants :

- en 2020 : 73 demandes, 19 TIG effectués (TIG réalisés dans l'année);
- en 2021 : 113 demandes, 65 TIG effectués (TIG réalisés dans l'année).

Enfin, votre commission a souhaité connaître les types d'infractions qui ont été commises par les personnes éligibles au TIG. Les informations en possession de l'OCD concernent les peines privatives de liberté uniquement, exécutées sous forme de TIG. Pour les années 2018 à 2021, les chiffres sont les suivants :

Types d'infractions	Nombre
Violation des règles de la circulation	22
Conversion d'amende	21
Consommation de stupéfiants	17
Violation grave des règles de la circulation	16
Conduite en état d'ébriété avec taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine	15
Vol	14
Conduite d'un véhicule automobile malgré refus, retrait ou interdiction de l'usage du permis	12
Délit perpétré dans le cadre de la loi sur les stupéfiants	10
Dommages à la propriété	9
Conduite sans assurance responsabilité civile	9
Injure	9
Violation d'une obligation d'entretien	8
Violation de domicile	8

En espérant avoir répondu à votre demande, je reste à disposition de votre commission pour tout autre renseignement et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de ma considération distinguée.

Mauro Poggia



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 Département de la sécurité, de la population et de la santé
 Office cantonal de la détention

Travail d'intérêt général

Liste des employeurs genevois

<ul style="list-style-type: none"> - Caddie-Service - Le CARE Caritas - Refuge Darwyn - Le Chalet - Patrimoine industriel - Association Mamajah - Emmaüs-Genève - Genève Roule ! - La Bateau Genève - Mairie de Puplinge - Mairie de Confignon - Ville de Genève – service de la voirie - Nouveau Kermont - Résidence Fort-Barreau - Maison de l'Ancre (EPI) - Les Châtaigniers - Mairie de Veyrier - Résidence des Pervenches (cuisine) 	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence les Tilleuls - Résidence du Léman - Association Café Cornavin - Menuiserie DSEs - Résidence les Charmilles - Terre des Hommes Suisse - Commune d'Anières - Centre ornithologique de réadaptation (COR) - Résidence les Châtaigniers - Mairie de Plan-les-Ouates - Armée du Salut – brocante - Mairie de Meyrin - Association la Virgule - Fondation Partage - TPG (en cours de négociation) - Carrefour Rue - Club social rive gauche
--	---

Soit 35 employeurs



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la sécurité, de la population et de la santé
 Office cantonal de la détention
 Service de l'application des peines et mesures

DEMANDE D'EXECUTER UNE OU PLUSIEURS CONDAMNATION(S) SOUS FORME ALTERNATIVE D'EXECUTION DE PEINE

Je, soussigné(e)

Nom:..... Prénom:..... Date de naissance:.....

Demande à pouvoir exécuter ma ou mes peine(s) privative(s) de liberté sous la forme suivante (cochez ce qui convient – plusieurs choix sont possibles)

Surveillance électronique

Conditions à remplir:

- Devoir exécuter une peine de minimum 20 jours et maximum une année;
- Bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse, ainsi que d'une autorisation de travail;
- Pouvoir justifier d'un logement fixe sur le territoire du canton de Genève;
- Disposer d'un logement équipé d'un raccordement électrique;
- Obtenir l'accord des personnes majeures faisant ménage commun avec vous;
- Bénéficier d'une activité à un taux d'occupation minimum de 20h par semaine;
- Posséder une assurance responsabilité civile (RC) durant l'exécution de la peine;
- Etre au bénéfice d'une assurance accident;
- Fournir les preuves des éventuelles restrictions médicales.

Semi-détention

Conditions à remplir:

- Devoir exécuter une peine de maximum une année ou un solde de peine de maximum 6 mois;
- Bénéficier d'une autorisation de travail en Suisse;
- Bénéficier d'une activité à un taux d'occupation minimum de 20h par semaine;
- Etre au bénéfice d'une assurance accident.

Travail d'intérêt général

Conditions à remplir:

- Devoir exécuter une peine ou un solde de peine de maximum de maximum 6 mois;
- Pas d'expulsion judiciaire;
- Autoriser la communication de l'infraction à l'organisme où le travail sera effectué
- Etre au bénéfice d'une assurance accident;

Je prends note que le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) examinera si je suis éligible à l'exécution de ma condamnation sous la ou l'une des forme(s) alternative(s) d'exécution de peine choisie(s).

Si je suis éligible, le Service de probation et d'insertion (SPI) me convoquera pour un entretien, afin d'évaluer ma situation. Jè **m'engage à remettre au SPI tous les documents justificatifs et nécessaires à l'évaluation des conditions à remplir.**

Si je ne suis pas éligible, le SAPEM refusera ma demande et je serai convoqué pour une entrée en détention ordinaire.

(suite au verso)

Documents à joindre à cette demande:

- Une photocopie de votre pièce d'identité;
- Une copie de votre permis de séjour / autorisation de travailler;
- Contrat de travail ou justificatif de formation ou d'activité (minimum de 20h par semaine).

Lieu et date

Signature

Ce document et les pièces annexées doivent être retournés au SAPEM, route des Acacias 82, 1227 Carouge dans un délai de 30 jours dès réception du courrier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Office cantonal de la détention
Service de l'application des peines et mesures

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier joint.

Selon l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement sur l'exécution des peines et mesures, du 19 mars 2014 (REPM; E 4 55 05), le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) doit faire exécuter les condamnations émanant du pouvoir judiciaire.

Le SAPEM n'entre pas en matière sur une contestation relative à votre condamnation.

Pour éviter la prison, voici les trois options qui s'offrent à vous :

Option 1 : Demander d'exécuter votre peine sous la forme du travail d'intérêt général (TIG)

Vous exécuterez votre peine en accomplissant des travaux d'utilité publique. 4 heures de TIG équivalent à 1 jour de détention.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire ci-joint, dans un délai de 30 jours dès réception de ce courrier.

Option 2 : Demander d'exécuter votre peine sous surveillance électronique

Vous exécuterez votre peine à domicile. Des horaires de sorties vous seront accordés et définis en fonction de votre situation professionnelle et personnelle.

Afin de contrôler le respect des horaires durant lesquels vous devez vous trouver à votre domicile, vous porterez un bracelet électronique en permanence durant toute la durée de l'exécution de la peine.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire au verso, dans un délai de 30 jours dès réception de ce courrier.

Option 3 : Demander d'exécuter votre peine en semi-détention

Vous séjournerez dans un établissement de détention mais vous continuerez à travailler ou à vous former à l'extérieur de l'établissement de détention.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire au verso, dans un délai de 30 jours dès réception de ce courrier.

Si vous n'êtes pas éligible à une forme alternative d'exécution de peine (TIG, surveillance électronique et/ou semi-détention), le SAPEM refusera votre demande et vous serez convoqué pour une entrée en prison.

Richtlinien

für die besonderen Vollzugsformen (gemeinnützige Arbeit, elektronische Überwachung [electronic Monitoring, EM], Halbgefängenschaft)

vom 31. März 2017

Mit Inkrafttreten des neuen Sanktionenrechts am 1. Januar 2018 bestehen für den Vollzug von unbedingten Freiheitsstrafen drei besondere Vollzugsformen, nämlich die gemeinnützige Arbeit (GA), die elektronische Überwachung (Electronic Monitoring, EM) und die Halbgefängenschaft (HG). Die Bewilligung einer besonderen Vollzugsform setzt namentlich voraus, dass weder die Gefahr besteht, dass die verurteilte Person während des Strafvollzugs flieht noch weitere Straftaten begeht.

Bei Erfüllen bestimmter Voraussetzungen können als besondere Vollzugsform bewilligt werden:

- GA für Freiheitsstrafen bis zu sechs Monaten sowie für Geldstrafen und Bussen (Art. 79a Abs. 1 StGB);
- EM für (Ersatz)Freiheitsstrafen von 20 Tagen bis zu 12 Monaten (Art. 79b Abs. 1 StGB);
- HG für Freiheitsstrafen bis zu 12 Monaten (Art. 77b Abs. 1 StGB).

Die bundesrechtlichen Gesetzesbestimmungen zu den besonderen Vollzugsformen befinden sich im Anhang zu diesen Richtlinien.

1. Zulassungskriterien

1.1. Sanktionsarten

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

GA ist zulässig für Freiheitsstrafen, Bussen¹ und Geldstrafen.

GA ist nicht mehr möglich, wenn die Busse oder Geldstrafe nicht bezahlt und der Vollzug der Ersatzfreiheitsstrafe angeordnet wurde².

Vier Stunden gemeinnützige Arbeit entsprechen einem Tag Freiheitsstrafe, einem Tagessatz Geldstrafe oder einem Tag Ersatzfreiheitsstrafe bei Bussen.

B) Electronic Monitoring (EM)

EM ist zulässig für Freiheitsstrafen sowie Ersatzfreiheitsstrafen für Bussen und Geldstrafen.

C) Halbgefängenschaft (HG)

HG ist zulässig für Freiheitsstrafen sowie Ersatzfreiheitsstrafen für Bussen und Geldstrafen.

¹ Nicht zur Anwendung kommen kann GA bei Ordnungsbussen. Bezahlt die beschuldigte Person die Busse nicht sofort bzw. innert der Bedenkfrist, wird ein ordentliches Strafverfahren durchgeführt. Vorbehalten bleibt eine Ordnungsbusse, die im ordentlichen Strafverfahren ausgefällt wird (vgl. Art. 6 und 14 des Ordnungsbussengesetzes vom 18.03.2016).

² Vgl. Art. 79a Abs. 2 StGB. Dieser Ausschluss gilt auch, wenn Ersatzfreiheitsstrafen gemeinsam mit Freiheitsstrafen zu vollziehen sind.

Seite - 2 -

1.2. Zeitliche Voraussetzungen

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

GA setzt voraus, dass die ausgefallte Strafe oder die Gesamtdauer der gemeinsam zu vollziehenden Strafen

- a) nicht mehr als 6 Monate beträgt; angerechnete Untersuchungs- oder Sicherheitshaft wird bei der Berechnung nicht berücksichtigt (Bruttoprinzip)³, oder
- b) mehr als 6 Monate beträgt, unter Berücksichtigung der angerechneten Untersuchungs- oder Sicherheitshaft jedoch nicht mehr als 6 Monate zu vollziehen sind (Nettoprinzip)⁴.

Bei teilbedingten Strafen ist die Gesamtdauer der Strafe (bedingter und unbedingter Teil) massgeblich⁵.

B) Electronic Monitoring (EM)

EM setzt voraus, dass die ausgefallte Strafe oder die Gesamtdauer der gemeinsam zu vollziehenden Strafen nicht weniger als 20 Tage und nicht mehr als 12 Monate beträgt.

Angerechnete Untersuchungs- oder Sicherheitshaft wird bei der Berechnung nicht berücksichtigt (Bruttoprinzip).

Bei teilbedingten Strafen ist die Gesamtdauer der Strafe (bedingter und unbedingter Teil) massgeblich⁵.

C) Halbgefängenschaft (HG)

HG setzt voraus, dass die ausgefallte Strafe oder die Gesamtdauer der gemeinsam zu vollziehenden Strafen

- a) nicht mehr als 12 Monate beträgt; angerechnete Untersuchungs- oder Sicherheitshaft wird bei der Berechnung nicht berücksichtigt (Bruttoprinzip)³, oder
- b) mehr als 12 Monate beträgt, unter Berücksichtigung der angerechneten Untersuchungs- oder Sicherheitshaft jedoch nicht mehr als 6 Monate zu vollziehen sind (Nettoprinzip)⁴.

Bei teilbedingten Strafen ist der unbedingte Teil massgeblich⁵.

D) Gemeinsame Bestimmungen

Sind eine oder mehrere Reststrafen nach einem Widerruf der bedingten Entlassung zu vollziehen, so ist für die Bemessung der Strafdauer massgeblich:

- a) falls vom Richter in neuer Sache keine Gesamtstrafe gebildet wurde: die Reststrafe;
- b) falls vom Richter in neuer Sache eine Gesamtstrafe gebildet wurde: die Gesamtstrafe.

³ Bruttoprinzip bedeutet, dass für die Prüfung der zeitlichen Voraussetzungen auf die vom Gericht ausgefallte Strafdauer abgestellt und angerechnete Haft nicht berücksichtigt wird.

⁴ Nettoprinzip bedeutet, dass für die Prüfung der zeitlichen Voraussetzungen die angerechnete Haft von der vom Gericht ausgefallten Strafdauer abgezogen wird.

⁵ In Berücksichtigung der bundesgerichtlichen Rechtsprechung (BGE 6B_1253/2015 und 6B_582/2008 für EM sowie 6B_668/2007 für HG) werden für die drei besonderen Vollzugsformen unterschiedliche Regelungen getroffen. Dies ist dadurch begründet, dass der Vollzug von GA und EM ausserhalb einer Vollzugseinrichtung erfolgt, während die verurteilte Person während der HG ihre Ruhe- und Freizeit in der Anstalt verbringt (Art. 77b Abs. 2 StGB) und damit deutlich enger betreut und überwacht wird.

Seite - 3 -

1.3. Persönliche Voraussetzungen

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

GA setzt voraus:

- a) ein Gesuch der verurteilten Person;
- b) keine Fluchtgefahr;
- c) die Erwartung, dass keine weiteren Straftaten begangen werden;
- d) ein Aufenthaltsrecht in der Schweiz;
- e) keine Landesverweisung gemäss Art. 66a und Art. 66a^{bis} StGB;
- f) die Gewähr⁶, dass die Rahmenbedingungen der Vollzugsbehörde und des Einsatzbetriebs eingehalten werden;
- g) die Einwilligung der verurteilten Person zur Bekanntgabe der Straftatbestände, welche der Verurteilung zu Grunde liegen, an den Einsatzbetrieb.

B) Electronic Monitoring (EM)

EM setzt voraus:

- a) ein Gesuch der verurteilten Person;
- b) keine Fluchtgefahr;
- c) die Erwartung, dass keine weiteren Straftaten begangen werden;
- d) ein Aufenthaltsrecht in der Schweiz und das Recht, einer Arbeit nachgehen oder eine Ausbildung absolvieren zu dürfen;
- e) keine Landesverweisung gemäss Art. 66a und 66a^{bis} StGB;
- f) die Weiterführung der bisherigen Arbeit oder einer anerkannten Ausbildung mit einem Beschäftigungsumfang von mindestens 20 Stunden pro Woche. Haus-, Erziehungsarbeit oder Arbeitsloseneinsatzprogramme sind gleichgestellt. Der verurteilten Person kann auch eine Arbeit mit einem Beschäftigungsumfang von mindestens 20 Stunden pro Woche zugewiesen werden, wobei kein Anspruch auf eine solche Zuweisung besteht;
- g) die Gewähr⁶, dass die Vollzugsbedingungen eingehalten werden;
- h) eine geeignete, dauerhafte Unterkunft. Als Unterkunft kann auch ein Wohnheim oder eine ähnliche, auf eine dauerhafte Unterbringung ausgerichtete Wohnform in Frage kommen, sofern sie für den EM-Vollzug geeignet ist und die Zustimmung der Institutionsleitung vorliegt. Diese Zustimmung beinhaltet zugleich das Einverständnis, dass der zuständigen Vollzugsbehörde während der Dauer des EM-Vollzugs jederzeit auch ohne Voranmeldung Zutritt gewährt wird;
- i) die dauerhafte Unterkunft lässt die elektronische Datenübertragung des Überwachungsgeräts mittels Festnetzanschluss oder Mobilfunkempfang zu;
- j) die Zustimmung der in derselben Wohnung lebenden erwachsenen Personen. Diese Zustimmung beinhaltet zugleich das Einverständnis, dass der zuständigen Vollzugsbehörde während der Dauer des EM-Vollzugs jederzeit auch ohne Voranmeldung Zutritt gewährt wird;
- k) die Zustimmung der verurteilten Person zum Vollzugs- und Wochenplan und ihr Einverständnis, dass der zuständigen Vollzugsbehörde während der Dauer des EM-Vollzugs jederzeit auch ohne Voranmeldung Zutritt zur Unterkunft gewährt wird;
- l) den Nachweis einer Privathaftpflichtversicherung;
- m) den Ausschluss von beruflichen, familiären oder anderen wichtigen Gründen, die gegen ei-

⁶ Die verurteilte Person muss beispielsweise gesundheitlich der Belastung in der jeweiligen Vollzugsform gewachsen und insbesondere in der Lage sein, Arbeitseinsätze zu leisten bzw. einer Arbeit oder Ausbildung nachzugehen. Sie muss erreichbar sein und sich als zuverlässig erweisen.

nen EM-Vollzug sprechen, insbesondere bei einer Verurteilung wegen Straftatbeständen im Rahmen von häuslicher Gewalt oder bei Sexualdelikten gegen ein Kind, wenn Kinder mit der verurteilten Person im gleichen Haushalt leben.

C) Halbgefangenschaft (HG)

HG setzt voraus:

- a) ein Gesuch der verurteilten Person;
- b) keine Fluchtgefahr;
- c) die Erwartung, dass keine weiteren Straftaten begangen werden;
- d) ein Aufenthaltsrecht in der Schweiz und das Recht, einer Arbeit nachgehen oder eine Ausbildung absolvieren zu dürfen;
- e) keine Landesverweisung gemäss Art. 66a und 66a^{bis} StGB;
- f) die Weiterführung der bisherigen Arbeit oder einer anerkannten Ausbildung mit einem Beschäftigungsumfang von mindestens 20 Stunden pro Woche. Haus-, Erziehungsarbeit oder Arbeitsloseneinsatzprogramm sind gleichgestellt;
- g) die Gewähr⁷, dass die Rahmenbedingungen der HG und die Hausordnung der HG-Institution eingehalten werden.

D) Gemeinsame Bestimmungen

Unter Aufenthaltsrecht ist das gestützt auf Art. 32 ff. Ausländergesetz (AuG) an Ausländer verliehene Recht zu verstehen, sich (zumind. zeitlich befristet) in der Schweiz aufzuhalten. Je nach Aufenthaltstitel und Aufenthaltszweck bedarf es für den Vollzug in EM oder HG zusätzlich einer Bewilligung zur Ausübung einer Erwerbstätigkeit.

1.4. Bewilligungsverfahren

1.4.1. Überweisung von Gesuchen / Information

Gemeinnützige Arbeit (GA)

Die für den Einzug von Bussen und Geldstrafen zuständige kantonale Behörde (Inkassostelle) leitet ein Gesuch der verurteilten Person um Bewilligung der GA an die Vollzugsbehörde weiter und gibt gleichzeitig den offenen Bussen- oder Geldstrafenbetrag an. Sie informiert die Vollzugsbehörde, wenn Bussen oder Geldstrafen nachträglich bezahlt bzw. Teilzahlungen geleistet werden.

Die Vollzugsbehörde informiert die Inkassostelle über die Bewilligung oder Ablehnung, einen allfälligen Abbruch und den Abschluss der GA.

1.4.2. Aufgaben der Vollzugsbehörde

Gemeinnützige Arbeit (GA), Electronic Monitoring (EM), Halbgefangenschaft (HG)

Die Vollzugsbehörde:

- a) stellt die Information der verurteilten Person über die verschiedenen Vollzugsformen sicher;
- b) setzt der verurteilten Person eine Frist zur Einreichung des Gesuchs um Bewilligung einer besonderen Vollzugsform;
- c) prüft das Gesuch der verurteilten Person und die eingereichten Unterlagen;
- d) entscheidet über das Gesuch und legt bei Gutheissung den Vollzugsbeginn, die Vollzugsform

⁷ Siehe Fussnote 6. Bei der HG muss die verurteilte Person zudem in der Lage sein, die betrieblichen Rahmenbedingungen der Vollzeiteinrichtung wie Ein- und Ausrückzeiten einzuhalten.

Seite - 5 -

sowie allfällige Bedingungen und Auflagen fest.

Bei der GA können das Verhältnis sowie die Rechte und Pflichten zwischen Vollzugsbehörde, verurteilter Person und Einsatzbetrieb in einer Vereinbarung geregelt werden.

Erfüllt die verurteilte Person die Voraussetzungen für die gewünschte Vollzugsform nicht, kann ihr die Vollzugsbehörde eine Frist ansetzen, um ein Gesuch um Bewilligung einer anderen besonderen Vollzugsform einzureichen. Diese Möglichkeit ist ausgeschlossen bei rechtsmissbräuchlichem Verhalten, Verletzung der Mitwirkungs- und Offenlegungspflichten, namentlich bei Nichteinhalten von Fristen oder unvollständigen Unterlagen, sowie wenn Umstände vorliegen, aufgrund derer die Bewilligung einer anderen Vollzugsform von vornherein ausgeschlossen ist (z.B. fehlendes Aufenthaltsrecht).

Ein Wechsel der Vollzugsform ist nach rechtskräftiger Bewilligung grundsätzlich nicht möglich⁸.

1.4.3. Einzureichende Unterlagen

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

Die verurteilte Person mit ausländischer Staatsangehörigkeit reicht namentlich einen Nachweis über ihr Aufenthaltsrecht in der Schweiz ein.

Im Übrigen richten sich Verfahren und einzureichende Gesuchsunterlagen nach kantonalem Recht.

B) Electronic Monitoring (EM)

Die verurteilte Person reicht namentlich die folgenden Unterlagen ein:

- a) Unselbständig Erwerbende (Angestellte):
eine Bestätigung des Arbeitgebers oder den Arbeitsvertrag je mit Arbeitsort und Arbeitszeiten sowie eine aktuelle Lohnabrechnung;

Selbständig Erwerbende:

einen Nachweis über die selbständige Erwerbstätigkeit (z.B. AHV Quartalsabrechnung, Sozialversicherungsnachweis) sowie Angaben zu Arbeitsort und Arbeitszeiten;

Personen in Ausbildung:

eine Ausbildungsbescheinigung mit Angaben zur Ausbildungsstätte und zu den Unterrichtszeiten;

Verurteilte Personen mit ausländischer Staatsangehörigkeit reichen zusätzlich ein:

einen Nachweis über ihr Aufenthaltsrecht in der Schweiz und ihre Berechtigung für eine Ausbildung oder zur Ausübung einer Erwerbstätigkeit, wenn sich diese aus dem Aufenthaltstitel nicht eindeutig ergibt;

- b) Nachweis über eine dauerhafte Unterkunft (bspw. Mietvertrag, Wohnsitzbestätigung);
c) Nachweis über einen Mobil- oder Festnetzanschluss und die in den letzten 2 Monaten bezahlten Telefonkosten⁹;
d) Zustimmung aller erwachsenen Personen, die im gleichen Haushalt leben (Formular), zur Durchführung des EM-Vollzugs und deren Einverständnis, dass der zuständigen Vollzugsbehörde während der Dauer des EM-Vollzugs jederzeit auch ohne Voranmeldung Zutritt zu allen bewohnten Räumlichkeiten gewährt wird;
e) Nachweis einer Privathaftpflichtversicherung.

⁸ Siehe auch Ziff. 4 dieser Richtlinien.

⁹ Je nach technischen Voraussetzungen / Art des EM-Systems können andere / zusätzliche Anforderungen gelten.

Seite - 6 -

C) Halbgefängenschaft (HG)

Die verurteilte Person reicht namentlich die folgenden Unterlagen ein:

Unselbständig Erwerbende (Angestellte):

- eine Bestätigung des Arbeitgebers oder den Arbeitsvertrag je mit Arbeitsort und Arbeitszeiten sowie eine aktuelle Lohnabrechnung;

Selbständig Erwerbende:

- einen Nachweis über die selbständige Erwerbstätigkeit (z.B. AHV Quartalsabrechnung, Sozialversicherungsnachweis) sowie Angaben zu Arbeitsort und Arbeitszeiten;

Personen in Ausbildung:

- eine Ausbildungsbescheinigung mit Angaben zur Ausbildungsstätte und zu den Unterrichtszeiten;

Verurteilte Personen mit ausländischer Staatsangehörigkeit reichen zusätzlich ein:

- einen Nachweis über ihr Aufenthaltsrecht in der Schweiz und ihre Berechtigung für eine Ausbildung oder zur Ausübung einer Erwerbstätigkeit, wenn sich diese aus dem Aufenthaltstitel nicht eindeutig ergibt.

1.4.4. Gemeinsame Bestimmungen

Im Übrigen richten sich die Form des Entscheides über die Zulassung zu einer besonderen Vollzugsform und das Verfahren nach dem Recht des Kantons, der für den Urteilsvollzug zuständig ist.

2. Vollzug

2.1. Unterbringung

Halbgefängenschaft (HG)

Die Halbgefängenschaft wird in einem kantonalen Gefängnis oder einer vom Strafvollzugskonkordat anerkannten öffentlich oder privat geführten Einrichtung vollzogen, welche die je nach Vollzugsdauer notwendige Betreuung der verurteilten Person gewährleistet.

Im Übrigen richtet sich der Vollzug nach der Hausordnung der Vollzugseinrichtung.

2.2. Vollzugsplan

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

Die Bewilligung der GA oder die Vereinbarung zwischen Vollzugsbehörde, verurteilter Person und Einsatzbetrieb regeln namentlich:

- Art und Dauer der gemeinnützigen Arbeit;
- den Einsatzplan mit dem Vollzugsbeginn und den Arbeitszeiten;
- die Überwachung der gemeinnützigen Arbeit sowie die Meldung von Verletzungen der Arbeitspflicht und des Abschlusses des Arbeitseinsatzes.

Die verurteilte Person leistet pro Woche in der Regel mindestens acht Stunden gemeinnützige Arbeit. Sie trägt die persönlichen Aufwendungen zur Erbringung der gemeinnützigen Arbeit selber, namentlich die Auslagen für Arbeitsweg und Verpflegung.

B) Electronic Monitoring (EM)

Im Vollzugsplan werden insbesondere geregelt:

- die psychosoziale Beratung und Betreuung der verurteilten Person während des EM-Vollzugs;
- das Wochenprogramm, das in Zusammenarbeit mit der verurteilten Person aufgrund der Arbeits- bzw. Ausbildungszeiten sowie weiterer Verpflichtungen festgelegt wird. Pro Ar-

Seite - 7 -

beistag stehen der verurteilten Person max. 14 Stunden ausserhalb der Unterkunft zur Verfügung, namentlich für:

- Arbeit, Beschäftigung, Ausbildung und Freizeit (eingeschlossen Sport und andere Aktivitäten);
- Einkäufe, Arztbesuche, Behördengänge;
- Teilnahme an Einzel- und Gruppentherapien.

An arbeits- oder ausbildungsfreien Tagen, namentlich an Samstagen, Sonntagen und Feiertagen, kann der verurteilten Person pro Tag max. folgende freie Zeit¹⁰ eingeräumt werden:

1. und 2. Monat:	je 3 Stunden	stattdessen kann ein Mal pro Vollzugsmonat an einem Wochenende 24 Stunden ¹¹ freie Zeit gewährt werden
3. und 4. Monat:	je 4 Stunden	
5. und 6. Monat:	je 6 Stunden	stattdessen kann ein Mal pro Vollzugsmonat an einem Wochenende 36 Stunden ¹² freie Zeit gewährt werden
ab 7. Monat:	je 8 Stunden	

Im Übrigen richtet sich die Erstellung des Vollzugsplans nach den Richtlinien über die Vollzugsplanung.

C) Halbgefängenschaft (HG)

Die Vollzugseinrichtung erstellt zusammen mit der verurteilten Person den Vollzugsplan. Er enthält insbesondere die auf die Arbeitszeit abgestimmte Aus- und Einrückungszeit. Pro Arbeitstag steht der verurteilten Person ausserhalb der Vollzugseinrichtung ein Zeitfenster von max. 14 Stunden zur Verfügung für:

- Arbeit, Beschäftigung, Ausbildung;
- Verpflegung;
- Einkäufe, Arztbesuche, Behördengänge;
- Teilnahme an Einzel- und Gruppentherapien ausserhalb der Vollzugseinrichtung.

Pro Woche hat die verurteilte Person wenigstens einen Tag in der Vollzugseinrichtung zu verbringen.

Im Übrigen richtet sich die Erstellung des Vollzugsplans nach den Richtlinien über die Vollzugsplanung.

2.3. Vollzugsöffnungen

Halbgefängenschaft (HG)

Erfüllt die verurteilte Person die allgemeinen Voraussetzungen, können ihr maximal wie folgt Ausgang und Urlaub gewährt werden:

1. und 2. Monat:	keine Vollzugsöffnungen
3. und 4. Monat:	je ein Ausgang von 5 Stunden und ein Beziehungsurlaub von 24 Stunden ¹³
5. und 6. Monat:	je ein Ausgang von 5 Stunden und ein Beziehungsurlaub von 36 Stunden ¹⁴
ab 7. Monat:	

Im Übrigen richtet sich die Gewährung von Sach- und Beziehungsurlaub nach den Voraussetzungen für den offenen Vollzug gemäss den Richtlinien über die Ausgangs- und Urlaubsgewährung.

¹⁰ Als freie Zeit i.S. von Art. 79b Abs. 3 StGB gilt die Zeitdauer, welche der verurteilten Person ausserhalb der Unterkunft zur freien Verfügung steht.

¹¹ Diese Zeitdauer gilt ununterbrochen und kann nicht auf mehrere Wochenenden aufgeteilt werden.

¹² Siehe Fussnote 11.

¹³ Siehe Fussnote 11.

¹⁴ Siehe Fussnote 11.

2.4. Regelverstösse / Nichteinhalten des Vollzugsplans

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

Die GA wird nach vorausgegangener Ermahnung abgebrochen, wenn die verurteilte Person die festgelegten Bedingungen und Auflagen nicht einhält oder die GA nicht innert Frist leistet.

Auf eine vorangehende Mahnung kann bei Dringlichkeit oder aus wichtigen Gründen verzichtet werden, namentlich wenn der ordnungsgemässe Betrieb des Einsatzbetriebs gefährdet ist oder aufgrund des Verhaltens der verurteilten Person ein ordentlicher Abschluss des Vollzugs der GA nicht erwartet werden kann.

Wird gegen die verurteilte Person eine Strafuntersuchung eingeleitet, kann der Vollzug der GA unterbrochen oder abgebrochen werden.

B) Electronic Monitoring (EM)

EM wird nach vorausgegangener Ermahnung abgebrochen, wenn die verurteilte Person ihre Pflichten gemäss Bewilligung oder Vollzugsplan nicht einhält. Bei leichtem Verschulden kann auf den Abbruch verzichtet und stattdessen die der verurteilten Person eingeräumte freie Zeit eingeschränkt werden.

Auf eine vorangehende Mahnung kann bei schweren oder wiederholten leichten Verstössen verzichtet werden, insbesondere wenn die verurteilte Person

- die Zeit ausserhalb der Unterkunft missbraucht;
- den Wochenplan missachtet;
- Drogen besitzt, konsumiert oder weitergibt;
- gegen eine allfällige Auflage, namentlich zur Absolvierung einer Therapie oder zur Alkoholabstinenz, verstösst;
- die Überwachungsgeräte manipuliert oder zu manipulieren versucht;
- die Bezahlung des Vorschusses oder der Kostenbeteiligung verweigert.

Wird gegen die verurteilte Person eine Strafuntersuchung eingeleitet, kann der Vollzug des EM unterbrochen oder abgebrochen werden.

C) Halbgefängenschaft (HG)

Die HG wird nach vorausgegangener Ermahnung abgebrochen, wenn die verurteilte Person ihre Pflichten gemäss Bewilligung oder Vollzugsplan nicht einhält. Bei leichtem Verschulden kann auf den Abbruch verzichtet und die verurteilte Person stattdessen ermahnt werden. Vorbehalten bleibt die Anordnung von Disziplinarmassnahmen durch die Vollzugseinrichtung.

Auf eine vorangehende Mahnung kann bei schweren oder wiederholten leichten Verstössen verzichtet werden, insbesondere wenn die verurteilte Person

- die Zeit ausserhalb der Vollzugseinrichtung missbraucht;
- die Ein- und Ausrückungszeiten missachtet;
- Drogen besitzt, konsumiert oder weitergibt;
- gegen eine allfällige Auflage, namentlich zur Absolvierung einer Therapie oder zur Alkoholabstinenz, verstösst;
- die Bezahlung des Vorschusses oder der Kostenbeteiligung verweigert.

Wird gegen die verurteilte Person eine Strafuntersuchung eingeleitet, kann der Vollzug der HG unterbrochen oder abgebrochen werden.

Seite - 9 -

2.5. Kostenbeteiligung

Electronic Monitoring (EM), Halbgefängenschaft (HG)

Die verurteilte Person entrichtet einen Kostenbeitrag an die Vollzugskosten und stellt diesen mit regelmässigen Vorschüssen sicher. Die Höhe der Kostenbeteiligung wird vom Strafvollzugskonkordat festgelegt, die Höhe der Vorschüsse von der zuständigen Behörde.

Die zuständige Behörde kann den Kostenbeitrag ganz oder teilweise erlassen, wenn die verurteilte Person darum ersucht und ihre Notlage nachweist, insbesondere wenn die Erfüllung gesetzlicher Unterhalts- und Unterstützungspflichten beeinträchtigt würde.

3. Änderung der Zulassungsvoraussetzungen nach erteilter Bewilligung oder während des Vollzugs

3.1. Sanktionsart

Gemeinnützige Arbeit (GA)

Das Hinzukommen einer Ersatzfreiheitsstrafe für eine Busse oder Geldstrafe während des laufenden Vollzugs der gemeinnützigen Arbeit hat in der Regel deren Abbruch zur Folge.

3.2. Zeitliche Voraussetzungen

Gemeinnützige Arbeit (GA), Electronic Monitoring (EM), Halbgefängenschaft (HG)

Wird durch das Hinzukommen einer oder mehrerer weiterer Strafen die maximal zulässige Höchstdauer für die bewilligte, laufende Vollzugsform überschritten, wird der Vollzug in der bewilligten Vollzugsform abgebrochen.

3.3. Persönliche Voraussetzungen

A) Gemeinnützige Arbeit (GA), Electronic Monitoring (EM), Halbgefängenschaft (HG)

Sind die persönlichen Voraussetzungen gemäss Ziff. 1.3. für die bewilligte, laufende Vollzugsform nicht mehr erfüllt oder verzichtet die verurteilte Person auf die besondere Vollzugsform, wird der Vollzug in der bewilligten Vollzugsform abgebrochen. Dies gilt auch bei Widerruf der Zustimmung der in der gleichen Wohnung lebenden erwachsenen Personen bei der Vollzugsform EM¹⁵.

B) Electronic Monitoring (EM), Halbgefängenschaft (HG)

Bei einem unverschuldeten teilweisen oder ganzen Verlust der Arbeit, Ausbildung oder Beschäftigung kann von einem Abbruch der HG oder des EM abgesehen werden, sofern die verurteilte Person innerhalb von 14 Tagen eine andere geeignete Tätigkeit findet sowie in dieser Übergangszeit deren Betreuung und Überwachung sichergestellt sind.

4. Abbruch / Rechtsfolgen

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

Bei einem Abbruch erfolgt die Weiterverbüsung der Strafe im offenen oder geschlossenen Normalvollzug oder – sofern die Voraussetzungen erfüllt sind – in Form der Halbgefängenschaft.

¹⁵ Siehe Botschaft zur Änderung des Strafgesetzbuches und des Militärstrafgesetzes vom 4. April 2012 (BBl 2012, 4749). Daraus ergibt sich, dass ein dauerndes Einverständnis der mit der verurteilten Person in derselben Wohnung lebenden erwachsenen Personen erforderlich ist. Wird die Zustimmung widerrufen, führt dies zur Beendigung des EM-Vollzugs, auch wenn Buchstabe d in Art. 79b Abs. 3 StGB nicht erwähnt ist.

schaft¹⁶. Bei freiwilligem Verzicht auf GA ist HG grundsätzlich ausgeschlossen¹⁷. Bussen und Geldstrafen werden vollstreckt.

Bei mehreren zu vollziehenden Strafen wird die geleistete GA anteilmässig an die Freiheitsstrafen angerechnet. Von dieser Regel kann abgewichen werden, wenn der Eintritt der Verjährung droht. Die Anrechnung erfolgt dann bei denjenigen Bussen, Geldstrafen oder Freiheitsstrafen, die zuerst verjähren.

B) Electronic Monitoring (EM)

Bei einem Abbruch erfolgt die Weiterverbüsung der Strafe im offenen oder geschlossenen Normalvollzug oder – sofern die Voraussetzungen erfüllt sind - in Form der Halbgefängenschaft¹⁸. Bei freiwilligem Verzicht auf EM ist HG grundsätzlich ausgeschlossen¹⁹.

C) Halbgefängenschaft (HG)

Bei einem Abbruch erfolgt die Weiterverbüsung der Strafe im offenen oder geschlossenen Normalvollzug.

5. Anrechnung von Teilzahlungen

Gemeinnützige Arbeit (GA), Electronic Monitoring (EM), Halbgefängenschaft (HG)

Zahlungen an Bussen und Geldstrafen werden entsprechend der eindeutigen Willenserklärung der verurteilten Person angerechnet. Fehlt eine Erklärung, wird die für die verurteilte Person günstigste Lösung gewählt.

Von diesen Regeln kann abgewichen werden, wenn der Eintritt der Verjährung droht. Die Anrechnung erfolgt bei denjenigen Bussen oder Geldstrafen, die zuerst verjähren.

6. Beendigung

6.1. Bedingte Entlassung

A) Gemeinnützige Arbeit (GA)

Aus dem GA-Vollzug einer Busse oder Geldstrafe ist eine bedingte Entlassung nicht möglich.

Die bedingte Entlassung aus dem GA-Vollzug einer Freiheitsstrafe richtet sich nach den Richtlinien über die bedingte Entlassung aus dem Strafvollzug, mit folgenden Besonderheiten:

- Die Vollzugsdaten werden nach den geleisteten, in Vollzugstage umgerechneten Arbeitsstunden berechnet;
- anstelle des Berichts der Anstaltsleitung tritt das Stundenkontrollblatt²⁰ des Einsatzbetriebs ;
- die Probezeit beginnt mit der Eröffnung der Entlassungsverfügung zu laufen, wenn in der Entlassungsverfügung der Beginn der Probezeit nicht ausdrücklich festgelegt wird.

¹⁶ Vgl. Art. 79a Abs. 6 StGB.

¹⁷ Die verurteilte Person soll die Vollzugsform nicht durch freiwilligen Verzicht nachträglich wechseln können. In Ausnahmefällen, wenn bei objektiver Betrachtung wichtige Gründe einen solchen Wechsel rechtfertigen, kann HG bewilligt werden, sofern die Voraussetzungen dafür erfüllt sind.

¹⁸ Vgl. Art. 79b Abs. 3 StGB.

¹⁹ Siehe Fussnote 17.

²⁰ Die Kantone können von den Einsatzbetrieben auch ergänzende Angaben verlangen, beispielsweise zum Einsatzbereich, zur Leistung oder zum Verhalten der verurteilten Person.

Seite - 11 -

B) Electronic Monitoring (EM)

Die bedingte Entlassung aus dem EM-Vollzug einer (Ersatz)Freiheitsstrafe richtet sich nach den Richtlinien über die bedingte Entlassung aus dem Strafvollzug, mit folgender Besonderheit:

- Anstelle des Berichts der Anstaltsleitung tritt der Bericht der für den EM-Vollzug zuständigen Behörde.

C) Halbgefängenschaft (HG)

Die bedingte Entlassung aus dem HG-Vollzug einer (Ersatz)Freiheitsstrafe richtet sich nach den Richtlinien über die bedingte Entlassung aus dem Strafvollzug.

6.2. Bewährungshilfe und Weisungen

Gemeinnützige Arbeit (GA), Electronic Monitoring (EM), Halbgefängenschaft (HG)

Die Anordnung von Bewährungshilfe und von Weisungen richtet sich nach den Richtlinien über die Bewährungshilfe.

Bei GA wird Bewährungshilfe nur angeordnet, wenn sich aus dem Vollzugsverlauf konkrete Hinweise auf einen besonderen Unterstützungsbedarf ergeben.

7. Verbindlicherklärung und Vollzugsbeginn

Diese Richtlinien werden verbindlich erklärt²¹.

Sie werden ab 1. Januar 2018 angewendet.

²¹ Art. 2 Abs. 2 Bst. c des Konkordats der ostschweizerischen Kantone über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 29. Oktober 2004.

Seite - 12 -

Anhang:

Bundesrechtliche Bestimmungen zu den besonderen Vollzugsformen (Gemeinnützige Arbeit, Elektronische Überwachung, Halbgefängenschaft)

Schweizerisches Strafgesetzbuch und Militärstrafgesetz (Änderungen des Sanktionenrechts)

Änderung vom 19. Juni 2015 (AS 2016 1249)

Art. 77b StGB

Halbgefängenschaft

¹ Auf Gesuch des Verurteilten hin kann eine Freiheitsstrafe von nicht mehr als 12 Monaten oder eine nach Anrechnung der Untersuchungshaft verbleibende Reststrafe von nicht mehr als sechs Monaten in der Form der Halbgefängenschaft vollzogen werden, wenn:

- a. nicht zu erwarten ist, dass der Verurteilte flieht oder weitere Straftaten begeht; und
- b. der Verurteilte einer geregelten Arbeit, Ausbildung oder Beschäftigung von mindestens 20 Stunden pro Woche nachgeht.

² Der Gefangene setzt seine Arbeit, Ausbildung oder Beschäftigung ausserhalb der Anstalt fort und bringt die Ruhe- und Freizeit in der Anstalt.

³ Die Halbgefängenschaft kann in einer besonderen Abteilung eines Untersuchungsgefängnisses durchgeführt werden, wenn die notwendige Betreuung des Verurteilten gewährleistet ist.

⁴ Erfüllt der Verurteilte die Bewilligungsvoraussetzungen nicht mehr oder leistet er die Halbgefängenschaft trotz Mahnung nicht entsprechend den von der Vollzugsbehörde festgelegten Bedingungen und Auflagen, so wird die Freiheitsstrafe im Normalvollzug vollzogen.

Art. 79a StGB

Gemeinnützige Arbeit

¹ Nicht zu erwarten, dass der Verurteilte flieht oder weitere Straftaten begeht, so kann auf sein Gesuch hin in der Form von gemeinnütziger Arbeit vollzogen werden:

- a. eine Freiheitsstrafe von nicht mehr als sechs Monaten;
- b. eine nach Anrechnung der Untersuchungshaft verbleibende Reststrafe von nicht mehr als sechs Monaten; oder
- c. eine Geldstrafe oder eine Busse.

² Die gemeinnützige Arbeit ist ausgeschlossen für den Vollzug einer Ersatzfreiheitsstrafe.

³ Die gemeinnützige Arbeit ist zugunsten von sozialen Einrichtungen, Werken in öffentlichem Interesse oder hilfsbedürftigen Personen zu leisten. Sie wird unentgeltlich geleistet.

⁴ Vier Stunden gemeinnütziger Arbeit entsprechen einem Tag Freiheitsstrafe, einem Tagessatz Geldstrafe oder einem Tag Ersatzfreiheitsstrafe bei Übertretungen.

⁵ Die Vollzugsbehörde bestimmt dem Verurteilten eine Frist von höchstens zwei Jahren, innerhalb der er die gemeinnützige Arbeit zu leisten hat. Bei gemeinnütziger Arbeit zum Vollzug einer Busse beträgt die Frist höchstens ein Jahr.

⁶ Soweit der Verurteilte die gemeinnützige Arbeit trotz Mahnung nicht entsprechend den von der Vollzugsbehörde festgelegten Bedingungen und Auflagen oder nicht innert Frist leistet, wird die Freiheitsstrafe im Normalvollzug oder in der Form der Halbgefängenschaft vollzogen oder die Geldstrafe oder die Busse vollstreckt.

Seite - 13 -

Art. 79b StGB

Elektronische Überwachung

¹ Die Vollzugsbehörde kann auf Gesuch des Verurteilten hin den Einsatz elektronischer Geräte und deren feste Verbindung mit dem Körper des Verurteilten (elektronische Überwachung) anordnen:

- a. für den Vollzug einer Freiheitsstrafe oder einer Ersatzfreiheitsstrafe von 20 Tagen bis zu 12 Monaten; oder
- b. anstelle des Arbeitsexternates oder des Arbeits- und Wohnexternates für die Dauer von 3 bis 12 Monaten.

² Sie kann die elektronische Überwachung nur anordnen, wenn:

- a. nicht zu erwarten ist, dass der Verurteilte flieht oder weitere Straftaten begeht;
- b. der Verurteilte über eine dauerhafte Unterkunft verfügt;
- c. der Verurteilte einer geregelten Arbeit, Ausbildung oder Beschäftigung von mindestens 20 Stunden pro Woche nachgeht oder ihm eine solche zugewiesen werden kann;
- d. die mit dem Verurteilten in derselben Wohnung lebenden erwachsenen Personen zustimmen; und
- e. der Verurteilte einem für ihn ausgearbeiteten Vollzugsplan zustimmt.

³ Sind die Voraussetzungen nach Absatz 2 Buchstabe a, b oder c nicht mehr erfüllt oder verletzt der Verurteilte seine im Vollzugsplan festgehaltenen Pflichten, so kann die Vollzugsbehörde den Vollzug in Form der elektronischen Überwachung abbrechen und den Vollzug der Freiheitsstrafe im Normalvollzug oder in der Form der Halbgefängenschaft anordnen oder die dem Verurteilten zustehende freie Zeit einschränken.

Art. 380 Abs. 2 Bst. c StGB

Kostentragung

² Der Verurteilte wird in angemessener Weise an den Kosten des Vollzugs beteiligt:

- c. durch den Abzug eines Teils des Einkommens, dass er auf Grund einer Tätigkeit im Rahmen der Halbgefängenschaft, des Vollzugs durch elektronische Überwachung, des Arbeitsexternates oder des Wohn- und Arbeitsexternates erzielt.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Office cantonal de la détention
Direction générale

DG OCD
Case postale 1229
1211 Genève 26

401186-2022

Par courrier électronique
Commission concordataire latine
Monsieur Blaise Péquignot
Secrétaire général
Avenue Beauregard 13
1700 Fribourg

Carouge, le 14 avril 2022

Concerne : Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général (RTIG)

Monsieur le Secrétaire général,

Je me permets de solliciter l'avis de la commission concordataire latine en lien avec le règlement susvisé.

Comme vous le savez, le règlement concordataire sur l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général, du 30 mars 2017 (RTIG) a été modifié en 2019 par la suppression de l'art. 6, lit. d), RTIG, qui posait l'exigence de la titularité d'un permis de séjour en Suisse. Toutefois, la condition relative à l'absence d'expulsion judiciaire a été maintenue (art. 6, lit. e), RTIG). En outre, il est demandé à la personne condamnée de fournir une « attestation de son droit de séjour en Suisse » (cf. art. 8, al. 2, RTIG).

Une motion parlementaire (M 2756), actuellement en cours de traitement par le Grand Conseil genevois, soulève la contradiction qui existe entre la suppression de l'art. 6, lit. d) RTIG d'une part et le maintien des art. 6, lit. e) et 8, al. 2, RTIG d'autre part. Etant donné que nous ne sommes pas en mesure de répondre de manière satisfaisante à cette question, nous sollicitons par la présente la commission concordataire latine, afin de clarifier la situation juridique.

Par ailleurs, dans le cadre des débats, a été soulevée la question de savoir si certains cantons de Suisse latine ou Suisse allemande paient des subsides à des employeurs TIG (institutions accueillant des personnes exécutant un TIG). Nous n'avons pas d'informations précises à ce propos et les sollicitons également par la présente, de la part de la commission concordataire latine.

Vu ce qui précède, je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces deux objets à l'ordre du jour de notre prochaine séance du 12 mai 2022.

Je vous remercie d'avance de la suite donnée à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe Bertschy
Directeur général